

**Règlement ministériel du 13 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité et  
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures et routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR170A à Esch/Alzette;

**Arrête:**

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR170A à Esch-sur-Alzette (PK 0.000 – 0.200) du CR170 vers l'A4 .

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 13 mars 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**